



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 14958

### Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêt, à l'âge de seize ans, de l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, alors que le coût de la rentrée scolaire augmente avec l'avancement des études. Il lui demande s'il est envisageable d'allonger la tranche d'âge retenue pour l'application de l'allocation de rentrée scolaire.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pesent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de 6 à 16 ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, reconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Toutefois, conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à cette prestation et partageant leurs préoccupations de prendre en compte les difficultés particulières des familles modestes ayant de jeunes enfants à charge, le Gouvernement a engagé une réflexion dans ce sens.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ayrault Jean-Marc](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14958

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 1989, page 2891